cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Céline CIÉPLINSKI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montgeron (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604099-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 71967 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 72663 LRAR en date du 21 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 47 864 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 38 273 euros et un montant de recettes déclarées de 38 273 euros dont 5 213 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 900 euros a été inscrite au compte au titre des dons alors qu'elle provient d'un versement de la candidate. Il y a lieu de requalifier cette somme en apport personnel de la candidate.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 38 273 euros, et en recettes à 38 273 euros, dont 6 113 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

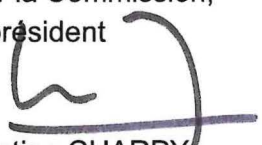
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 22 736 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 38 273 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 6 113 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 113 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Céline CIÉPLINSKI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 38 273 euros
 en recettes à 38 273 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 113 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY